ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 5

présenté par

M. Le Fur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cattin, M. Descoeur, M. Grelier, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Ramadier, M. Reiss, M. Reitzer, M. Saddier, M. Straumann, M. Verchère et M. Vialay

ARTICLE 3 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « I. Le 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :
- « 1° Après la première phase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;
- $<\!<\!2^\circ$ Au deuxième alinéa, après le mot : $<\!<\!$ intergouvernementales $>\!$, sont insérés les mots : $<\!<\!$ ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires $>\!$.
- « II. Le premier alinéa du 2° de l'article 36 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :
- « 1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;
- « 2° À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ».

ART. 3 TER N° 5

« III. – Le premier alinéa du 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

- « 1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- « Ces concours sont également ouverts aux collaborateurs de député et de sénateur ainsi qu'aux collaborateurs de groupe parlementaire. » ;
- « 2° À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis auprès des députés, des sénateurs et des groupes parlementaires ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans une logique de validation des acquis de l'expérience, à rétablir l'article 3 ter adopté au Sénat visant à faire prendre en compte l'ancienneté des collaborateurs parlementaires dans les conditions d'accès aux concours internes de la fonction publique territoriale.